

En dehors des cas spéciaux, où chacune de ces opérations peut être pratiquée avec avantage, les indications varieront avec le degré de la *viciation pelvienne* (voir p. 775).

1° *Bassin au-dessus de 9 centimètres.* — L'accouchement spontané, ou l'extraction du fœtus intact sont le plus souvent possibles; toutefois si le volume de l'enfant mettait un obstacle absolu à l'accouchement, pratiquer l'embryotomie si l'enfant est mort, et la symphyséotomie s'il est vivant. Si la femme consulte avant le terme de sa grossesse et qu'on craigne par les accouchements antérieurs des accidents dystociques sérieux, la question de l'accouchement provoqué devra être soulevée.

2° *Bassin de 7 à 9 centimètres.* — Pendant la grossesse, pratiquer l'*accouchement provoqué.* — A terme, si l'accouchement est impossible par le forceps ou l'extraction manuelle, on a le choix entre la *symphyséotomie*, l'*hystérotomie* et l'*embryotomie.* — L'*embryotomie* doit être réservée aux cas où l'enfant est mort. La *symphyséotomie*, alors que l'enfant est bien portant, est l'opération de choix, et c'est à elle qu'on devra avoir recours.

3° *Bassin de 5 à 7 centimètres.* — Si la femme est à terme et le fœtus de développement normal, on a le choix entre l'embryotomie et l'opération césarienne; d'une façon générale, il faudra donner la préférence à l'opération césarienne alors que l'enfant est bien portant; toutefois, si la femme prévenue du danger relatif de l'opération préférerait l'embryotomie, l'accoucheur devrait accéder à son désir et sacrifier le fœtus dans l'intérêt de la mère. — Quand la femme n'est pas à terme, il y a lieu de combiner l'accouchement provoqué et la symphyséotomie, la symphyséotomie augmentant le diamètre rétréci de 2 centimètres environ et l'accouchement provoqué permettant d'avoir un diamètre fœtal 1 à 2 centimètres plus petit que le normal à terme. — Donc même avec un bassin de 5, qu'on porte à 7 par la symphyséotomie, on pourra avoir à 7 mois par l'accouchement provoqué un enfant vivant, le bipariétal étant environ de 7 centimètres à cette époque.

4° *Bassin au-dessous de 5 centimètres.* — Pendant la grossesse l'unique ressource est l'*avortement provoqué*, à moins que, comme tout à l'heure, la femme ne demande l'*hystérotomie* au voisinage de l'accouchement. — A terme l'*embryotomie* devenant très difficile, mieux vaudra d'une façon générale recourir à l'*opération césarienne.*

## APPENDICE

### OBSTÉTRIQUE LÉGALE

SOMMAIRE

1. Avortement criminel . . . . .	789
2. Grossesse . . . . .	790
3. Infanticide . . . . .	791
4. Viabilité . . . . .	791
5. Survie . . . . .	792
6. Déclaration de naissance; secret médical . . . . .	793

APPENDICE

OBSTÉTRIQUE LÉGALE

1. AVORTEMENT CRIMINEL

On entend par *avortement criminel*, la provocation de l'expulsion prématurée de l'œuf, dans le but exclusif d'empêcher le développement ultérieur de l'enfant, quels que soient d'ailleurs l'âge, la viabilité, ou la formation régulière du produit de la conception.

CODE PÉNAL. ART. 317. — *Quiconque, par aliments, breuvage, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.*

*La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens, à elles indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.*

*Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.*

Cet article ne vise que l'avortement consommé, et ne parle pas de la simple tentative non suivie d'effet; mais, en thèse générale, on peut accepter que la tentative d'un crime est ordinairement considérée comme le crime lui-même, et punie en conséquence.

Quand, dans une exploration, un médecin ignorant la grossesse, et n'ayant pu la découvrir malgré un examen attentif, provoque accidentellement l'avortement par une intervention quelconque, ou par l'introduction d'un hystéromètre dans l'utérus, il ne peut tomber sous le coup de l'article 317, mais seulement sous celui des articles 319 et 320.

ART. 319. — *Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 600 francs.*

ART. 320. — *S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précautions que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 100 francs ou de l'une des deux peines seulement.*

Inutile d'insister après ce qui précède sur les précautions et la réserve que le médecin doit apporter dans l'examen d'une femme enceinte, et de la nécessité pour tout gynécologue de s'assurer préalablement avant toute intervention, ou toute exploration intra-utérine, que la patiente n'est pas enceinte. En cas de doute, ou s'il suppose une grossesse que la femme a intérêt à cacher, espérant la voir disparaître, par l'exploration et la thérapeutique tentées, il devra attendre, et au besoin demander à constater l'écoulement menstruel, avant de pénétrer dans la cavité utérine.

L'avortement et l'accouchement provoqués dans le but de sauver la femme ou l'enfant, décidés solennellement et après consultation, n'ont aucune parenté avec l'avortement criminel et ne sauraient en aucun cas être passibles d'une peine quelconque.

## 2. GROSSESSE

Les différentes questions médico-légales, susceptibles de surgir pendant la grossesse, sont les suivantes :

1° *Une femme peut-elle concevoir à son insu et ignorer l'existence de sa grossesse jusqu'à terme ?*

Sous l'influence de l'hypnotisme, d'une anesthésie, d'une syncope prolongée, une femme peut être fécondée sans en avoir conscience; mais il semble difficile d'admettre, à moins d'idiotie ou d'aliénation, que la grossesse soit ignorée jusqu'à terme; la cessation des règles, le développement du ventre, les mouvements actifs du fœtus sont des avertissements suffisants pour faire soupçonner l'état de gestation. — Cependant cette ignorance sera à la rigueur possible, quand il y a, en même temps que la grossesse, une tumeur abdominale, et persistance des règles ou d'un écoulement sanguin qui les simule.

2° *Une femme pendant la gestation peut-elle concevoir une seconde fois ?*

Nous avons vu (p. 548) que cette seconde fécondation était possible pendant les trois premiers mois de la grossesse, de telle sorte qu'à un même accouchement, une femme peut avoir deux enfants de pères différents.

3° *L'état de gravidité peut-il rendre excusables certains crimes et délits ?*

Exceptionnellement chez les femmes prédisposées à l'aliénation, la grossesse amène un dérangement momentané des facultés mentales; mais la grossesse en pareil cas ne saurait servir d'excuse suffisante; l'état mental devra être l'objet d'un examen et d'une surveillance spéciale comme en dehors de la grossesse, et les conclusions basées uniquement sur cet examen. On ne tiendra compte de la grossesse que comme cause possible du dérangement cérébral constaté.

4° CODE PÉNAL. ART. 27. — *Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après la délivrance.*

Le médecin pourra être appelé à vérifier l'existence de la grossesse en pareille circonstance; en cas de doute, il ne saurait être trop circonspect, afin de ne pas s'exposer à livrer au bourreau une femme réellement enceinte, ainsi que cela arriva dans un fait, datant de 1666, où l'autopsie démontra l'existence d'une grossesse niée par les experts.

## 3. INFANTICIDE

ARTICLE 301 DU CODE PÉNAL : « *Est qualifié d'infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.* »

Mais nulle part, dans la loi, l'infanticide ne se trouve défini et la difficulté est précisément d'en déterminer le sens exact et précis<sup>1</sup>.

La loi différencie l'infanticide de l'homicide, réservant des peines bien plus sévères pour le premier, afin de protéger l'enfant qui vient au monde et qui n'a par lui-même aucun moyen de défense.

CODE PÉNAL. ART. 302. — *Tout coupable d'infanticide sera puni de mort.* Deux conditions sont indispensables pour qu'il y ait infanticide :

1° *Il faut que l'enfant soit né vivant.* — Si, en effet, l'enfant est né mort, l'accusation tombera d'elle-même, le meurtre n'est possible que sur un individu vivant. Cette distinction d'ailleurs ne s'applique qu'à la *vie* même de l'enfant et non à la *viabilité* : la *non-viabilité* ne peut amener que le bénéfice des circonstances atténuantes, l'infanticide existe dès que le nouveau-né a été vivant, la viabilité ne jouant qu'un rôle secondaire.

2° *Il faut que la mort ait été causée volontairement.* — Si la mort de l'enfant est due simplement à la négligence, à une inattention, à un manque de soins, il n'y a plus infanticide, mais homicide par imprudence, et les articles 319 et 320 précédemment cités seraient seuls applicables.

Le meurtre d'un enfant pendant l'accouchement même est considéré comme un infanticide aussi bien qu'après la naissance.

Il n'est évidemment pas question ici de l'embryotomie faite sur l'enfant vivant; en pareil cas, on sacrifie l'enfant pour sauver la mère, de même que dans l'avortement provoqué.

## 4. VIABILITÉ

CODE CIVIL. ART. 314. — *L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, si l'enfant n'est pas déclaré viable.*

<sup>1</sup> Deux savants criminalistes, MM. CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE (Théorie du Code pénal, t. IV, p. 445 et suiv., 6<sup>e</sup> édit.), établissent la distinction suivante entre le meurtre et l'infanticide :

« Il y a infanticide, tant que la vie de l'enfant n'est pas entourée des garanties communes et que le crime peut effacer jusqu'aux traces de sa naissance. Il n'y a plus infanticide, « il y a meurtre, dès que la naissance est légalement constatée ou du moins que les « délais requis par la loi pour cette constatation sont expirés. La naissance est alors « censée connue... Or, le délai de la déclaration d'accouchement est de trois jours. »

ART. 725. — *Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder: 1° celui qui n'est pas encore conçu; 2° l'enfant qui n'est pas né viable; 3° celui qui est mort civilement.*

ART. 906. — *Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.*

La viabilité joue, comme on le voit, un rôle important dans la loi française, et cependant sa détermination est parfois des plus difficiles.

Viabilité, *vita habilis*, veut dire *aptitude à la vie extra-utérine*. — Or, on admet en général que cette aptitude existe quand les trois conditions suivantes sont réunies :

1° Six mois au moins, c'est-à-dire 180 jours de vie intra-utérine, espace entre la conception et l'expulsion;

2° Absence au moment de la naissance de maladie grave<sup>1</sup> (tuberculose, hémorragie cérébrale, syphilis);

3° Absence de malformation incompatible avec la vie.

Quand un enfant naît dans ces conditions et qu'il vit, *c'est-à-dire qu'il respire*, il peut être considéré comme viable.

Mais on s'apercevra facilement combien ces trois conditions assignées à la viabilité sont vagues.

En effet, pour la durée de la vie intra-utérine, si on connaît l'époque exacte de l'expulsion, il n'en est pas de même de la conception, même dans le cas d'un coït unique, car la conception peut être de quelques jours ultérieure à l'union sexuelle.

Parmi les maladies graves du fœtus, il est souvent difficile de dire celles qui sont mortelles ou celles au contraire qui ne le sont pas.

Quant aux malformations, s'il en est quelques-unes comme l'anencéphalie, l'acéphalie, qui sont nettement incompatibles avec la vie, il en est d'autres comme le spina bifida, la méningocèle, qui permettent la vie pendant un temps plus ou moins long.

La loi anglaise, reconnaissant avec raison la difficulté pratique d'établir la viabilité, ne tient compte que de la manifestation de la vie au moment de la naissance, c'est-à-dire de la respiration. L'appréciation est de la sorte bien plus facile; mais, d'autre part, il y a lieu de se demander s'il est réellement équitable et correct d'attribuer à un avorton de quatre à cinq mois, ou à un monstre condamné à vivre quelques instants, les mêmes droits qu'à un nouveau-né bien portant et plein de vie?

##### 5. SURVIE

La question de survie est importante au point de vue des successions, alors que mère et enfant succombent pendant la grossesse ou l'accouchement.

<sup>1</sup> Au point de vue légal, les maladies graves peuvent être contestées comme cause de non-viabilité.

Si l'enfant survit, il hérite de sa mère et transmet la succession à son père pour la totalité ou pour une partie seulement. — Si au contraire il meurt le premier, l'héritage de la mère retourne de droit à sa famille et ne passe au père qu'à défaut de parents.

Le médecin ne pourra guère se prononcer que quand il aura assisté à l'agonie de la mère, et que, suivant la vie fœtale par l'auscultation, il aura pu constater la cessation des battements cardiaques du fœtus, avant ou après la mort de la mère.

##### 6. DÉCLARATION DE NAISSANCE. — SECRET MÉDICAL

CODE CIVIL. ART. 55. — *Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. L'enfant lui sera présenté<sup>1</sup>.*

ART. 56. — *La naissance de l'enfant sera déclarée par le père<sup>2</sup>, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez laquelle elle sera accouchée.*

*L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. Depuis la nouvelle loi de 1897, pour la déclaration de naissance, hommes ou femmes peuvent servir de témoins.*

La sanction des articles 55 et 56 se trouve dans l'article 346 du Code pénal.

ART. 346. — *Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 55 du même Code sera, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, d'une amende de 16 francs à 300 francs.*

Le jour de l'accouchement n'est pas compris dans le délai de trois jours, fixé par l'article 56 pour faire la déclaration.

Quand le médecin est tenu par des circonstances à faire la déclaration de naissance, et que, d'autre part, le secret de l'accouchement lui aura été demandé, il sera obligé de présenter l'enfant et de faire la déclaration, mais sans indication de lieu de naissance, du domicile et du nom des parents.

<sup>1</sup> Dans le département de la Seine, cette présentation n'est plus exigée. — Voici l'arrêté du 29 décembre 1868 relatif à cette question :

« ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1869, les parents qui désireront faire constater à domicile la naissance d'un enfant, devront en faire la demande par écrit, à la mairie de leur arrondissement, dans les vingt-quatre heures de la naissance, avec indication :

« 1° Des noms, prénoms et domicile des parents;

« 2° Des jour et heure où la naissance a eu lieu;

« 3° Du sexe de l'enfant.

« ART. 2. — La constatation à domicile sera faite, sans frais d'aucune espèce pour les parents, par un médecin de l'état civil.

« ART. 3. — Le bulletin de constatation, déposé à la mairie par le médecin de l'état civil, tiendra lieu de présentation de l'enfant, pour la déclaration de naissance, qui devra toujours y être faite dans les termes et délais des articles 55 et suivants du Code civil. »

<sup>2</sup> Le père de l'accouchée n'est pas assimilable au père de l'enfant, mais il doit faire la déclaration, s'il a assisté à l'accouchement de sa fille.

Le maire du VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ayant intenté un procès au D<sup>r</sup> BERRUT, qui refusait, en déclarant une naissance, de faire connaître le domicile de la mère, le tribunal approuva la conduite du médecin incriminé. — M. LUTAUD, dans un cas semblable, fut approuvé par le procureur de la République, qui adressa au maire la lettre suivante :

« J'estime que vous devez recevoir la déclaration qui vous a été faite par M. LUTAUD, de la naissance d'un enfant à vous présenté, bien que le déclarant se borne à faire connaître que l'enfant est né dans le IX<sup>e</sup> arrondissement sans autre déclaration plus précise. »

En cas d'enfant *mort-né*, la même déclaration doit être faite que pour un enfant vivant.

La déclaration est exigée quelle que soit l'époque de la grossesse à laquelle l'expulsion a lieu, accouchement prématuré ou avortement. — Avant le début du quatrième mois, l'enfant est déclaré comme embryon, et l'acte de décès n'est pas rédigé, le maire se contente d'inscrire la déclaration, qui a surtout pour but de surveiller les avortements et de dévoiler les tentatives criminelles. Dans les mairies bien tenues, on dresse une sorte de procès-verbal de la déclaration de l'embryon; les nom, âge, sexe, domicile, que l'on conserve dans un registre. A partir du début du quatrième mois, l'enfant, à moins qu'il ne soit vivant ou viable, est inscrit comme mort-né, et enregistré parmi les décès. C'est à partir de la même époque (quatre mois), qu'à Paris et dans les grandes villes de province, la mairie fait prendre à domicile, par des employés spéciaux, absolument distincts des croque-morts, l'embryon que l'on met dans une boîte spéciale et que l'on porte au four crématoire. On remet aux employés qui vont chercher les fœtus un bulletin que l'on détache d'un carnet à souche et qui relate le nom, l'âge, le sexe et le domicile.

Dans le cas d'avortement clandestin, dont la femme tient absolument caché l'existence à son entourage, la conduite la plus simple pour le médecin est de porter lui-même l'embryon ou le fœtus à la mairie, où il fait sa déclaration, en laissant le petit cadavre entre les mains des personnes chargées de son inhumation. Dans ce cas, comme pour la déclaration d'un enfant à terme, la déclaration du médecin suffit et l'autorité municipale doit s'en contenter.

Tout médecin ou sage-femme qui, par curiosité scientifique, désire conserver un fœtus ou embryon présentant une particularité quelconque, ne peut le faire qu'avec une autorisation du préfet de police ou du maire.

## TABLES